

[Lettres patentes de la fondation de la ville, données par le roi à Fontainebleau le 21 mai 1631 et enregistrées au Parlement de Paris le 6 septembre 1631 :](#)

« LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE. A tous présents & advenir. Salut. Les grands & recommandables services, notoires à un chacun, que nostre tre-cher & bien aimé Cousin le Cardinal de Richelieu nous a rendus & à nostre Estat, nous donnent tout sujet de luy tesmoigner le ressentiment que nous en avons, & luy en conceder des marques qui facent cognoistre à la postérité l'estime que nous avons faicte de ses merites & vertus. Pource ayant esté bien & deuëment advertis que Sa maison de Richelieu est non seulement noble, ancienne & de grand revenu ; mais aussi qu'elle est assise en lieu commode pour y bastir un Bourg clos, proche & contigu d'icelle, qui perpétuera à l'advenir son nom, & la mémoire de ses genereuses & prudentes actions, & fidelité de ses services. A CES CAUSES, Nous avons permis et octroyé, permettons & octroyons par ces presentes signées de nostre main, nostredit Cousin le Cardinal de Richelieu, de faire construire & bastir autour & proche de sadite Maison de Richelieu, un Bourg de telle grandeur & esoce qu'il advisera, bon estre, fermé de murailles & fossez. Et d'autant que ledit Bourg sera assis en lieu fertile & commode pour y porter toutes sortes de viuvres & marchandises, tant du païs que des Provinces circonvoisines, mesmes des estrangers, ne voulant rien obmettre de ce qui pourra accomoder le païs, estre utile aux habitants dudit Bourg, & le rendre plus recommandable : Nous avons créé, erigé & estably ; & de nostre grace speciale, pleine puissance et autorité Royale, creons, erigeons & établissons par ces presentes dans ledit Bourg de Richelieu quatre Foires chacun an, pour y estre tenuës perpetuellement, & à toujours. Sçavoir, la premiere, le Lundy lendemain du jour de Qasimodo. La seconde, le quatrième jour de Juillet. La troisième, le jour saint Remy. Et la quatrième, le jour des Roys. Et deux Marchez par chaque semaine de l'an, sçavoir est le Lundy & Vendredy, pour y vendre & acheter toutes sortes de bestail, grains, laines manufacturées & non manufacturées, & autres marchandises. Voulons, & nous palist, que tous Marchands, & autres personnes y puissent aller, frequenter, vendre, debiter, acheter, changer & trafiquer en gros ou en destail toutes marchandises licites & permises, & jouyr de semblables privileges, dont jouyssent & ont accoustimé jouyr les autres Foires & Marchez. Et pour le regard des dites Foires, qu'elle soient franches & libres duatnt huit jours, & que ceux qui iront iouyssent des mesmes privilèges, franchises & immunitéz que font celles de nostre ville de nort, à l'instar desquelles nous avons estably & établissons celle dudit Bourg de Richelieu. Auquel lieu nous avons permis & permettons à nostredit Cousin, de faire bastir halles, loges, bancs, estaux, magasins & autres commoditez, pour y conserver, vendre & debiter les marchandises, & de faire crier à son de trompe & cri public, afin

qu'il soit notoire à tous, aux villes, bourgs, & villages circonvoisins, & autres que bon luy semblera, l'establissement de ses Foires & letablissement de ces foires & marchez avec les concessions et privilèges susdicts, & pour donner sureté à toutes personnes d'aller habiter & peupler ledit bourg nous faisons décharge et déchargeons ensemble tous ceux qui y demeurons de toutes tailles, levées, subsides et impositions, qui se feront pour quelques causes et occasion que ce soit, desquelles ils seront francs quittes jusques à ce qu'il y ait cent maisons basties audit bourg, & apres que ce nombre de cent maisons sera complet & remply les habitants dudict bourg de Richelieu payeront pour tout la somme de deux cens livres tournois par chacun an, qui sera departie sur les contribuables le plus justement que faire se pourra, le fort portant le faible, a laquelle somme de deux cens livres par an audict cas nous abonné & abonissons des maintenant comme pour lors a toujours pour toutes sortes de tailles et impositions qui se feront par nous.

Si donnons en mandement a nos amez feaux conseillers les gens tenant notre cour de parlement, chambre de nos comptes, cour des aydes a Paris, Trésoriers de France et généraux de nos finances, & a tous autres nos justiciers & officiers qu'il appartiendra que ces présentes ils facent lire, publier & enregistrer, & du contenu faire jouir & user notre dict cousin & tous ceux qui demeureront dans le dict bourg de Richelieu, plainement, paisiblement & perpetuellement tout aisy en la forme & manière qui est dict cy dessus cessant & fesant cesser tous troubles & empeschements a ce contraire. Donné à Fontainebleau au mois de may l'an de grace mil six cent trente un, de notre règne le vingt un ; registre en la chambre des comptes le 13^e jours de décembre 1631 registre ; en la cour des aydes, en janvier 1632. »

Car telle est nostre plaisir nonobstant toutes lettres, ordonnances & autres choses a ce contraire, auxquelles aux derogatoires des derogatoires y contenus nous avons desrogé & desrogeons par ces présentes ; & a fin que ce soit chose ferme & satble a toujours nous avons fait metre notre scel a cesdictz présentes, sauf en autres choses notre droit & autruy en toutes.

NB : Privilèges, exceptions et franchises accordés aux habitants de Richelieu, comme par exemple l'exemption de la Taille en 1631, de la Gabelle en 1633